



Madame XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

**Chargés d'instructions :**

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

**Objet :** Décision disciplinaire

---

**Dossier n° : 44 – 2024-2025 – DM4 – Rencontre N°X – 02/03/2025 – XXX – XXX**

Hérouville, le 3 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du championnat de DM4, opposant XXX à XXX, en date du 2 mars 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 20 mai 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

## **Faits et Procédure**

CONSTATANT que la faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a décidé de sursoir à statuer lors de l'audience disciplinaire du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

CONSTATANT qu'en l'application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission de Discipline a décidé de se saisir d'office ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause au titre de la responsabilité es-qualité, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Quart 4 5min42. Suite à une faute offensive du n°9 de l'équipe XXX, il a contesté une nouvelle fois malgré les nombreux rappels des arbitres. Il a ensuite manqué de respect aux arbitres et a été sanctionné d'une disqualifiante. Il a ensuite frappé la porte et continué d'insulter les arbitres. A ce moment le temps que je sois à l'attente (moi XXX). Le coach se met à son tour à contester auprès de moi, je lui mets à son tour une technique, puis il nous agresse verbalement et nous manque de respect, il prend malheureusement une disqualifiante aussi, il refuse de quitter le banc et continue à nous provoquer. Après 6 demandes de l'inviter à aller au vestiaire en plus de la demande du délégué de salle, je me dois d'arrêter le match afin de protéger tout le monde et redoute une agression. Je décide donc l'arrêt du match avant même de faire réaliser les lancers francs pour les 2 techniques et 2 disqualifiantes. Le match est arrêté suite au comportement inacceptable du coach et du n°9 de XXX. Je rappelle que la disqualifiante du n°9 de XXX n'apparaît pas dans la feuille car nous avons pas su la saisir puisque il a déjà 6 fautes. Je n'ai pas fait exécuter lancers francs des 2 techniques et des 2 disqualifiantes de peur d'agression physique. Le capitaine de XXX me signale qu'il souhaite faire un rapport, je l'invite à faire un courrier à part car pas de saisie possible pour ce type de rapport ».*

CONSTATANT que Monsieur XXX était suspendu de toutes compétitions organisées ou autorisées par la FFBB lors du weekend du 28 février 2025 au 2 mars 2025 en raison d'un cumul de trois fautes techniques infligées à son encontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, indique lors de l'audience disciplinaire qu'il était situé sur un banc derrière le banc de son équipe et qu'il était présent en tant que spectateur de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, admet qu'il a eu des propos inappropriés envers l'arbitre et il s'en excuse. Toutefois, il déclare qu'il a tenu ces propos en tant que spectateur de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, indique lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX a coaché son équipe lors de la rencontre. Il précise qu'il demandait les temps morts, qu'il était debout, et qu'il avait des discussions avec les arbitres de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il était persuadé que Monsieur XXX était l'entraîneur de l'équipe B lors de la rencontre car il était devant le banc et s'adressait aux joueurs.

CONSTATANT qu'après visionnage d'une vidéo, les membres de la discipline notent que Monsieur XXX était proche du terrain, au niveau du banc de son équipe.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, capitaine B :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Disqualifiante pour agression verbale* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, indique lors de l'audience disciplinaire qu'il a infligé la faute disqualifiante avec rapport à Monsieur XXX et non à Monsieur XXX, bien que le nom de ce dernier figurait en tant qu'entraîneur sur la feuille de match.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, explique lors de l'audience disciplinaire qu'en l'absence de possibilité de dialogue avec l'arbitre, il a préféré ne rien dire, mais il reconnaît qu'il aurait peut-être dû lui préciser qu'il n'était pas la personne concernée par la sanction.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline relèvent que Monsieur XXX n'a, à aucun moment, indiqué ne pas être l'auteur des faits ayant conduit à la faute disqualifiante avec rapport, que ce soit dans son propre rapport, ni spontanément avant d'être interrogé à ce sujet par les membres de la Commission de Discipline.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, arbitre 2 :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, note dans son rapport que Monsieur XXX, arbitre 2, a enlevé son sifflet en disant : « *viens on va en dehors du gymnase pour s'expliquer* », et il précise qu'il a été « *menaçant* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, reconnaît avoir dit « *viens on va en dehors du gymnase pour s'expliquer* » à Monsieur XXX car ce dernier s'est rapproché de lui d'une manière énervée. Il admet qu'il n'aurait pas dû tenir ces propos et il s'excuse auprès de Monsieur XXX.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur A :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, secrétaire de XXX, note dans son rapport que Monsieur XXX, entraîneur A, a menacé un joueur de l'équipe B en disant : « *touche à un de mes joueurs et tu vas voir* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, indique lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX, s'est adressé à lui et qu'il a perçu ses propos comme une menace.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare que lors de la rencontre qu'un de ses joueurs lui a rapporté que Monsieur XXX lui aurait tenu les propos suivants : « *tu vas prendre des coups et tu ne vas pas te relever* ». Il précise qu'il lui a répondu sans le menacer, mais il reconnaît qu'il aurait dû s'adresser aux arbitres de la rencontre.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B9 :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que Monsieur XXX, joueur B9, a contesté les décisions arbitrales à de nombreuses reprises durant la rencontre, et qu'à la suite de sa cinquième faute personnelle il est allé aux vestiaires et a frappé la porte.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il s'est emporté lorsqu'il a été sanctionné de sa cinquième faute personnelle et qu'il a rejoint les vestiaires pour se calmer. Il réfute avoir tapé la porte et précise l'avoir claqué.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise ne pas avoir insulté la déléguée de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, confirme que Monsieur XXX ne l'a pas insulté. Elle ajoute qu'aucune dégradation matérielle n'a été constatée.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline notent que Monsieur XXX a déjà été sanctionné pendant la rencontre, et qu'il est avéré qu'il n'a pas proféré d'insulte à l'encontre de la déléguée ni dégradé du matériel.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX:**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois fermes assortie de trois (3) ans de sursis.**

**La peine s'établira à partir du 3 juin 2025 jusqu'au 3 décembre 2025.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.**

**En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, conformément à l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, l'exécution de la sanction de Monsieur XXX, s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2025/2026, à savoir à partir du 19 septembre 2025 jusqu'au 19 décembre 2025.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHXXX à XXX :**

**Un avertissement.**

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme avec sursis.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX licence VTXXX à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX présidente de XXX.**

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00XXX et de XXX – NOR00XXX, devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de cent cinquante (150) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Christian BRIONE  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance